

**Objet : Règlementation du déneigement des trottoirs  
Et de la chute de neige et glace des toits**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°A 2023-356**

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie du 18 décembre 1985, en particulier titre IV, article 99-8 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal N° ST 97-010 en date du 06 février 1997;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains et les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux situés au droit de leur façade et sur toute la longueur des propriétés ou commerces les concernant.

**Article 2 :** Les propriétaires ou locataires seront tenus de racler puis balayer la neige et la glace devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 3 :** Le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 2m de largeur dans le centre-ville de La roche sur Foron. Elle pourra être limitée à 1.20m pour les trottoirs ou zones équivalentes aux trottoirs longeant les propriétés situées en dehors du centre-ville de La Roche sur Foron.

**Article 4 :** Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 5 :** Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté N° ST 97-010 du 06 février 1997.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.  
Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche sur Foron
- A la Police Municipale de La Roche sur Foron

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
Publié le 17/11/2023.  
Notifié le 17/11/2023.

En mairie, le 14 novembre 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE

